



## ARRETE

### Mairie de L'Île Bouchard

**Interdisant la circulation dans la traversée de L'Île Bouchard  
sur la RD 757 entre les PR 15 +250 et 16+660, la RD 760 entre les PR 76+075 et 76+595 et la RD 18 entre les PR 0 et 0+550  
le samedi 11 novembre 2023, de 6 heures à 22 heures, Foire de la Saint Martin (en agglomération).**

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,  
VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU le décret n°02010-5378 du 31 mai 2010 fixant la route classée à grande circulation ;  
VU la nécessité d'interdire la circulation sur la RD757 entre les PR 15+250 à 16+660, sur la RD760 entre les PR 76+075 et 76+595 et sur la RD 18 entre les PR0 et 0+550,  
VU l'avis favorable du Conseil départemental du mercredi 08 novembre 2023.  
VU l'avis favorable de Mesdames et Messieurs les Maires de Chinon, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Pouzay, Noyant-de-Touraine, Saint-Epain, Neuil, Parçay-sur-Vienne, Courcoué, Verneuil le Château et Villaines les Rochers  
CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation nécessite la déviation des routes départementales n° 8-18-58-749-751-757 et 760,  
CONSIDERANT que le trafic routier peut être dévié sans inconvénient,  
CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD n °757 entre les PR 15 +250 et 16+660, sur la RD 760 entre les PR 76+075 et 76+595 et sur la RD 18 entre les PR 0 et 0+550, à L'Île Bouchard, le samedi 11 novembre 2023, de 06 heures à 20 heures à l'occasion de la foire de la Saint Martin.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée :

- dans le sens Chinon - Parçay-sur-Vienne :

Par la rue de Villaudron, la rue de la Vallée Aux Nains, la rue du Collège, Route de Parçay Sur Vienne. (L'Île Bouchard, la RD 18 (Parçay-sur-Vienne), le RD 58 (Pouzay) et la RD 760 (Noyant-de-Touraine)

- dans le sens Parçay-sur-Vienne - Chinon:

Par la rue du Collège, rue Pasteur, rue de l'Hôpital, rue de la Gare, rue de Villaudron.

- dans le sens Azay-le-Rideau-Richelieu:

Par la RD 751 (Chinon) et la RD 749 (Richelieu)

- dans le sens Richelieu-Azay-le-Rideau :

Par la RD 58 (Courcoué-Verneuil-le-Château, Pouzay, Noyant-de-Touraine) et la RD 57(Noyant-de-Touraine, St Epain, Neuil et Vilaines les Rochers).

Article 3 : Pendant la durée de cette manifestation, l'accès à la route barrée sera limité à la desserte des riverains et des services d'urgence et de secours.

Article 4 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais de la commune de L'Île Bouchard. La Commune susnommée restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de la manifestation en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation déviée.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le DGA-STA Sud-Ouest, la Gendarmerie d'Indre-et-Loire, Madame le Maire de la Commune de L'Île Bouchard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de son affichage où cela sera nécessaire, et dont ampliation sera adressée pour information, à :

-Mairies de Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Chinon, Courcoué, Neuil, Noyant-de-Touraine, Parçay-sur-Vienne, Pouzay, Rilly-sur-Vienne, Saint-Epain, Verneuil-le-Château et Villaines-les-Rochers.

- Le Directeur Départemental des Territoires (Unité de Chinon)

Arrêté n°2023-11-204	
PUBLIÉ LE	09/11/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

*Pro. 1<sup>er</sup> Adjoint*  
*Francis...*  
*Nathalie VIGNEAU*